

REPERTOIRE N°039/GCC

DU 29 JUIN 2018

**DECISION N°039/CC DU 29 JUIN 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI
N°015/2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°00000018/PR/2018 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
ORGANIQUE N°10/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juin 2018, sous le n°035/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité la loi n°015/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000018/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°015/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000018/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

2- Considérant que l'examen desdites loi et ordonnance n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient, en conséquence, de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la loi n°015/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000018/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République et celles de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf juin deux mil dix huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**,
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

